

## Extrait du Registre des D É C I S I O N S M U N I C I P A L E S

N° 031/22

**Redevance GRDF pour  
l'occupation du domaine  
public communal par les  
ouvrages de distribution  
de gaz naturel ainsi que  
pour l'occupation  
provisoire du domaine  
public par les chantiers  
de distribution de gaz  
naturel pour 2022**

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

LE QUATORZE NOVEMBRE

NOUS,

MAIRE DE LA VILLE DE CHANGÉ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions, notamment pour fixer les tarifs des droits de voirie,

VU les crédits ouverts au budget de la commune,

VU les articles L 2333-84 et R 2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales par lesquels obligation est faite au concessionnaire GRDF de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel,

VU le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 revalorisant le calcul de la redevance (RODP), au titre d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz,

VU le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime de la redevance due aux communes au titre d'occupation provisoire de leur domaine public (ROPDP) par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz

### DÉCIDONS

Article 1<sup>er</sup> : Le montant due à la commune par GRDF au titre des redevances RODP et ROPDP pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel ainsi que pour occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel s'élève, pour 2022 à 2 773,00 €.

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3 : La recette correspondante sera imputée au budget de la ville de CHANGÉ, chapitre 70, article 70323-01.

Article 4 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,  
Signé : Patrick PÉNIGUEL

The image shows the official seal of the Mayor of Changé, Mayenne. The seal is circular with a blue border containing the text "MAIRIE DE CHANGÉ" at the top and "MAYENNE" at the bottom. Inside the seal is a central emblem depicting a landscape with a church spire and a tree. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Patrick Péniguel".